



**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES  
DE L'EAU VIS-À-VIS DE LA SITUATION D'ÉTIAGE SUR LE BASSIN VIENNE  
AMONT EN HAUTE-VIENNE DU 27 JUILLET 2023**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur le bassin Vienne amont en Haute-Vienne signé le 27 juillet 2023 et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'accord cadre « Golf et environnement » 2019-2024 signé le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Vu la demande de dérogation, adressée le 8 août 2023 par le maire de Limoges concernant l'arrosage du golf municipal Saint-Lazare ;

Considérant que les indicateurs des ressources en eau potable transmis régulièrement par Limoges Métropole Communauté Urbaine à la Direction Départementale des Territoires, présentent des niveaux compatibles avec les volumes demandés pour l'arrosage du golf ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## **ARRÊTÉ**

Article 1: La mairie de Limoges représentée par le maire, est autorisée à réaliser un arrosage uniquement des greens du golf municipal de Saint-Lazare à partir du réseau d'eau potable, jusqu'au 30 septembre 2023, selon les conditions suivantes :

1/ l'arrosage est autorisé entre 20h00 et 10h30 ;

2/ le volume mensuel maximum autorisé est de 500 m<sup>3</sup>.

- Article 2 : L'index du compteur volumétrique d'eau est relevé le jour de la notification de l'arrêté puis tous les jours à la même heure. Ces relevés seront transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT Haute-Vienne par courriel à [ddt-see@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddt-see@haute-vienne.gouv.fr) chaque semaine ou sur demande.
- Article 3 : Le présent arrêté sera adressé à la mairie de Limoges pour affichage dès notification. Il peut faire l'objet de modifications ou d'une abrogation par la préfète.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 08 AOUT 2023

Le directeur départemental  
des territoires



Stéphane NUQ